



Gérants de fortune indépendants

Dans la tourmente de la sur-réglementation helvétique

En Suisse, les gérants de fortune indépendants, plus de 3 000 au 31 décembre dernier et près de 4 000 en incluant les fiduciaires offrant des services de gestion patrimoniale, ne sont pas épargnés par les nouvelles directives réglementaires en matière fiscale, prudentielle et réglementaire. Si la branche enregistre des regroupements de professionnels et des cessations d'activité (environ 280 en 2014, surtout des départs à la retraite), elle connaît aussi des créations d'enseignes, près de 160 l'année dernière. La preuve de sa bonne santé. Il n'empêche qu'une épée de Damoclès plane sur ces spécialistes de la gestion de fortune, sous la forme d'un « monstre » bureaucratique. C'est pourquoi ils montent au créneau, bien déterminés à défendre leurs intérêts et... ceux de leurs clients ! Explications.

■ **Didier Planche**

Pour la FINMA, l'autorité helvétique de surveillance des marchés financiers, les gérants de fortune indépendants ne doivent observer aucune règle de conduite prudentielle, mais sont soumis par principe aux dispositions du droit civil suisse. Elle reconnaît, toutefois, les règles de conduite de certaines organisations professionnelles. À l'instar, entre autres, du Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), du règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune de l'Organisme d'autorégulation (OAR) fondé par le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) et le Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune (GPCGFG), ou encore des règles d'éthique professionnelle du même GSCGI.

Ces diverses instances faitières identifient les professionnels auxquels s'appliquent leurs dispositifs réglementaires, procèdent à leur

mise en œuvre, puis effectuent des contrôles.

Or, depuis l'année dernière, les gérants de fortune indépendants sont aussi concernés par les avant-projets des deux lois sur les services et les établissements financiers (LSFin/LEFin). Voulant faire valoir leurs points de vue sur ces deux objets législatifs, ils se sont large-

ment exprimés lors de leur période de consultation. Il en est ressorti que l'adaptation au droit de l'UE (l'un des objectifs principaux des deux projets de lois) n'aidera que les prestataires du secteur bancaire disposant de filiales européennes et fournissant une partie de leurs services pour l'UE depuis la Suisse. Certes, des places de

RAPPORT BRUNETTI ET EUROPÉANISATION DE LA LÉGISLATION HELVÉTIQUE DES MARCHÉS

Que des échecs cuisants !

Si les experts du rapport final Brunetti sur les défis et l'avenir de la place financière suisse (cf. *Gestion de Fortune* n°256 de février 2015) recommandent un alignement de la législation helvétique des marchés financiers au droit de l'UE/EEE, afin d'assurer un accès au marché européen, l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) estime, pour sa part, qu'une anticipation de réglementations supplémentaires n'a aucun sens en Suisse, avant que ne soit négocié un tel accord avec l'UE. En l'absence d'un accord sur les services financiers avec l'UE, une législation sur la gestion de la fortune indépendante ne se justifie aucunement.

Selon l'ASG, ces mêmes experts plaident pour une européanisation rapide de la législation helvétique des marchés devrait se souvenir que la stratégie de l'équivalence a déjà donné lieu à des échecs cuisants. Dans tous les dossiers, pour lesquels la Suisse a repris le droit européen, et notamment en matière de placements collectifs, l'équivalence a ainsi été refusée. De plus, les coûts élevés liés à cette européanisation impacteraient principalement les petites institutions financières commerciales et de prévoyance, donc les gérants de fortune indépendants, dont la très grande majorité est constituée de microentreprises. ■

travail seront préservées dans les vingt plus grandes banques helvétiques, mais tous les autres prestataires de services financiers en paieront le prix fort, à cause de frais de réglementation plus élevés. Pour les plus petits d'entre eux, ces charges supplémentaires se révéleront tout simplement insoutenables et cela, sans en retirer un quelconque avantage. En outre, tous ces nouveaux obstacles bureaucratiques n'amélioreront guère la protection des investisseurs privés (un autre objectif majeur des deux lois projetées), sauf à considérer leur mise sous tutelle comme une protection, en contradiction totale avec le principe helvétique de citoyen responsable.

Adapter les réglementations aux gérants de fortune indépendants

Considérant que trop d'incertitudes existent encore sur le devenir des relations entre la Confédération helvétique et l'UE, l'ASG souhaite reporter ces projets législatifs, d'autant plus qu'elle s'oppose à une grande partie des règles suggérées. Selon l'avocat Patrick Dorner, son directeur, les avant-projets de LSFin et de LEFin, mis en consultation à l'été 2014, allaient bien au-delà de ce qui avait été envisagé en 2013, dans le cadre du rapport d'audition. « Ce qui a été proposé, c'est un paquet qualifié de « monstre » un peu partout qui, sous de nombreux aspects, dépasse largement le droit européen pourtant donné en référence. D'où les critiques acerbes qui ont fusé de tous côtés. Seuls quelques protecteurs des consommateurs ont refusé de comprendre que, pour la majorité des prestataires en Suisse, les revenus ne suf- →

ACCÈS AU MARCHÉ EUROPÉEN

Le « mensonge de l'équivalence »

Comme l'analyse Patrick Dorner, directeur de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), les deux variantes de « l'euro-compatibilité » sont les voies de l'adaptation/reprise du droit de l'EU et de la recherche de l'équivalence. Mais quelle que soit l'approche, ni l'une ni l'autre ne nécessite la mise en place d'une surveillance prudentielle de la gestion de fortune indépendante pour aboutir. « L'année écoulée a clairement montré que le credo politique du Département fédéral des finances, selon lequel l'équivalence du droit de la surveillance ouvrira l'accès au marché, n'est pas tenable. Dans le domaine des fonds non ouverts au public, les efforts déployés pour instaurer l'équivalence par rapport à la réglementation de l'UE, en révisant la Loi Fédérale sur les Placements Collectifs de Capitaux (LPCC), n'ont abouti à rien jusqu'à présent. En effet, la commission de l'UE a refusé la reconnaissance de l'équivalence à la Suisse, pourtant si importante pour le commerce transfrontalier, malgré un préavis favorable de l'autorité de surveillance européenne compétente. Cette décision répondait manifestement à des motifs politiques », commente le directeur de l'ASG.

Bien que la mise en place de l'équivalence dans le domaine de la réglementation des marchés financiers (principalement en ce qui concerne les opérations avec la clientèle privée, mais aussi dans une large mesure pour les opérations avec la clientèle institutionnelle) n'ait en rien amélioré l'accès au marché, le Département fédéral des finances et les grandes banques suisses entendent poursuivre obstinément cette politique. « Mais à ce jour, elle a presque totalement échoué, alors même que le projet initial de créer des règles équivalentes se réduit aujourd'hui à la transposition servile de réglementations de détail, souvent assortie de surcroît d'une bonne dose de « swiss finish ». De plus en plus, cette stratégie de l'équivalence est maintenue faute de mieux et se transforme progressivement en « mensonge de l'équivalence ». Les premiers menacés sont les prestataires professionnels de services financiers avec, en tête, les gérants de fortune indépendants. On peut véritablement prétendre que les directives de l'UE sur les marchés d'instruments financiers et les services financiers portent profondément l'empreinte du lobbying des grands établissements européens. Par conséquent, elles sont peu favorables aux PME », s'insurge Patrick Dorner. ■



Patrick Dorner
Association Suisse des
Gérants de Fortune



L'ASG milite pour une réglementation adéquate des gérants de fortune indépendants, offrant un avenir aux petites et très petites entreprises





MODÈLES D'AFFAIRES ET ÉTHIQUE

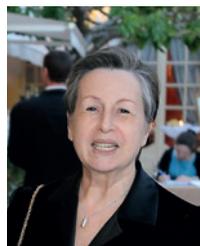
DES GÉRANTS DE FORTUNE INDÉPENDANTS

Toujours appréciés sur le plan mondial

Compte tenu de l'évolution de la profession, apparemment dans un sens plutôt restrictif, les gérants de fortune indépendants suisses devront-ils revoir leur ingénierie patrimoniale pour continuer à séduire la clientèle étrangère ? Pour Cosima F. Barone, la directrice du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI), ce ne sera pas nécessaire, car la maîtrise des techniques de gestion et la longue expérience des professionnels helvétiques de la branche sont et seront toujours reconnues sur le plan mondial. En outre, les clients étrangers apprécient le modèle d'affaires du gérant indépendant suisse, axé sur la notion d'approche globale, lequel est exclusif sur les marchés occidentaux, où les intervenants sont généralement des agents liés (tied agents) et des plates-formes spécialisées. « Néanmoins, promouvoir les atouts des gérants de fortune indépendants de manière plus efficace sera impératif. Dans cette optique, le GSCGI a déjà créé en 2012 le mensuel en ligne The IFA's WealthGram, largement diffusé en Suisse et à l'international, afin de permettre à ses membres et autres gérants de la place financière helvétique de faire connaître leurs expertises en matière de techniques d'analyse et de gestion patrimoniale », rappelle-t-elle.

Et qu'en est-il de l'éthique dans la pratique des affaires, dont le modèle même de conseil en gestion indépendant a contribué de façon exponentielle à la transparence et à la protection des intérêts du client-investisseur ? « Depuis sa fondation, le GSCGI a institué une charte comportant des exigences éthiques et professionnelles de très haut niveau, que ses membres s'engagent à respecter. Les cas graves, ayant défrayé la chronique, n'ont ainsi jamais touché un de ses membres », tient à souligner Cosima F. Barone, qui ajoute que « les règles-cadres et la future supervision prudentielle n'apportent rien de plus en termes d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques de gestion de fortune ». ■

fisent pas à financer les coûts inhérents à cette nouvelle réglementation globale, lesquels doivent être répercutés sur les investisseurs. À bien des égards, le grand projet LSFIn/LEFin a sans doute d'ores et déjà échoué. Le Département fédéral des finances a promis pour l'été 2015 un message redimensionné aux Chambres (Conseil des États/Sénat, Conseil national/Assemblée nationale, NDLR). Toutefois, le risque est grand que l'on cherche à masquer l'échec de ce projet surdimensionné par une surréglementation inutile des gérants de fortune indépendants. Aussi, un compromis boiteux au détriment de la branche la plus importante du secteur financier professionnel fait toujours figure de menace. L'ASG milite donc pour une réglementation adéquate des gérants de fortune indépendants, offrant un avenir aux petites et très petites



Cosima F. Barone
Groupement Suisse
des Conseils en
Gestion Indépendants



De nombreux gérants de fortune ont dû changer leur modèle d'affaires, ou quitter le pays

enseignes », précise-t-il.

Cette inégalité de traitement et une mise à l'index des gérants de fortune indépendants constituent également l'un de leurs grands griefs à l'égard de ce vaste projet législatif, car les banques utiliseraient les prétextes de l'accès au marché de l'UE et celui de la protection de l'investisseur pour faire aboutir une législation contraire aux intérêts des PME de la branche. « Il ne s'agit ni plus ni moins de politique structurelle déguisée, visant à évincer du marché les plus petits concurrents, confie le directeur de l'ASG. En effet, l'accès au marché n'est absolument pas lié à la question de la surveillance des gérants de fortune indépendants » (cf. encadré page 65). Quant au prétexte de la protection de l'investisseur, « c'est oublier que l'argent géré par le gérant de fortune indépendant est et reste déposé auprès

d'une banque et jouit, par conséquent, de la même protection », relève-t-il. Enfin, l'activité de gestion des indépendants répond aux mêmes règles de conduite que les banques. « Elles sont encadrées par la FINMA et applicables aussi bien aux relations entre une banque et son client, qu'à celles entre un gérant membre d'une association comme l'ASG et son client. De surcroît, elles sont matériellement équivalentes aux directives européennes en la matière », observe Patrick Dorner.

Des réglementations complexes aux effets pervers

Toutes ces réglementations envisagées pourraient avoir des répercussions dommageables sur la profession de gérant de fortune indépendant. Des conséquences que relativise cependant Patrick Dorner, argumentant que le léger recul du nombre de membres actifs affiliés à l'organisme d'autorégulation s'est poursuivi en 2014, mais de façon moins marquée qu'une année auparavant. « Les sorties se sont encore inscrites en hausse, liées le plus souvent à des abandons de l'activité d'intermédiaire financier à titre professionnel, mais le nombre de nouvelles adhésions est resté stable. De plus, le nombre important de création d'enseignes démontre la bonne santé de la branche. Quant au processus de consolidation tant annoncé, il n'est toujours pas constaté sur le terrain », stipule-t-il.

Pour Cosima F. Barone, directrice et membre du GSCGI, la pénalisation du client-investisseur, du gérant de fortune et de la place financière suisse représente le véritable danger de toutes ces nouvelles réglementations, malgré les intentions louables du législateur et du régulateur : « Au GSCGI, nous espérons que, dans le cadre des futures lois régissant la profession de gérant de fortune indépendant, celle-ci sera enfin légalement reconnue. D'ailleurs, nous avons entrepris beaucoup de démarches dans ce sens, en amont des nouvelles lois. En ce qui concerne ces dernières, elles pourraient permettre à la Suisse de corriger son système d'organismes d'autorégulation, qui a été mal conçu, mal géré et surtout qui n'est pas reconnu par les autres pays et instances internationales. Au lieu de préparer le marché à une véritable supervision par des organes qu'auraient agréés les professionnels de la branche, l'autorité de surveillance a mis en place une multi-



tude d'offices parallèles « hybrides », ces mêmes organismes d'autorégulation, ou OAR, qui ne sont ni des associations, ni des organes de délégation à proprement parler. Créés par des avocats et des tiers ayant peu ou prou de proximité avec l'exercice de la gestion patrimoniale, ces organismes se sont mués en franchises lucratives pour leurs créateurs, dépourvus des qualifications requises pour contrôler la structure et le fonctionnement de leurs « affiliés » gérants de fortune ». Le GSCGI a dès lors suggéré au Département fédéral des finances et au Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SIF) que la Suisse adopte un système de corégulation entre la FINMA et deux organisations faitières de gérants de fortune indépendants (GSCGI et ASG), pour la supervision des professionnels de la gestion patrimoniale. Surtout que ce type de système a fait largement ses preuves dans d'autres pays. « Nous n'avons pas cessé de répéter que les réglementations complexes et lourdes applicables aux grandes entités financières et aux banques systématiques ne sont pas applicables aux PME de la branche, que sont les 90 % des gérants de fortune indépendants », souligne-t-elle. Et la directrice d'ajouter qu'une approche de microgestion régulatoire de la

branche risque d'aboutir à deux résultats contre-productifs : « D'une part, les détails dans lesquels les textes se répandent seront vite obsolètes et requerront des révisions continues ; d'autre part, le nombre de critères rétrécira considérablement la nature des produits à offrir aux petits et moyens clients, restreignant d'autant leur liberté de choix ».

Les changements en cours, voire futurs, dans les modalités d'exercice de la profession ont déjà engendré des répercussions négatives, selon Cosima F. Barone, déplorant le départ massif de capitaux provoqué par les décisions récentes du Conseil fédéral. « De nombreux gérants de fortune ont dû changer leur modèle d'affaires, ou quitter le pays. L'accroissement d'exigences réglementaires, en matière de « governance et de risk control », aura des effets pervers. La forte concentration de la profession, dans des structures toujours plus importantes, est préjudiciable à la protection du client moyen, ou petit, qui, par excellence, n'intéresse pas les grandes institutions financières. C'est précisément le gérant indépendant qui est à même de veiller réellement aux intérêts de ses clients et représente l'antidote aux conflits d'intérêt », souligne la directrice du GSCGI. ■